
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

RÈGLEMENT N° 584-20

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 060 000 \$ AUX FINS DE FINANCER LE
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté, par le règlement 583-20, un programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui souhaitent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller, M. Jocelyn Brière lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 incluant le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau et unanimement résolu que le règlement 584-20 soit adopté en décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement n° 308, dont copie est jointe en annexe « A » au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000\$ taxes incluses par immeuble visé.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et engagées aux termes du programme de mise aux normes des installations septiques décrété par le règlement n° 583-20(annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 1 060 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe « B », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Mme Line Fréchette, mairesse

Mme Emilie Trottier, directrice générale

Avis de motion :	5 octobre 2020
Dépôt du projet :	5 octobre 2020
Adoption du règlement :	2 novembre 2020
Tenue du registre :	6 janvier 2021 au 21 janvier 2021
Transmission au MAMOT :	novembre 2020
Approbation du MAMOT :	
Avis public d'adoption :	

ANNEXE A

RÈGLEMENT N° 583-20

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 octobre 2020, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller M. Marcel Sinclair et unanimement résolu que le règlement n°583-20 soit adopté en décrétant ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduit.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Eaux usées :</i>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Fosse septique :</i>	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Installation septique :</i>	Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Municipalité :</i>	La Municipalité Saint-Majorique-de-Grantham.
<i>Professionnel désigné :</i>	Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
<i>Règlement provincial :</i>	Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
<i>Regroupement de bâtiments :</i>	Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
<i>Résidence isolée :</i>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble souhaitant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble résidentiel pour lequel le propriétaire souhaite procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 1^{er} juin 2022;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Dans le cas d'une nécessité de relocalisation du puits en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le forage d'un puits tubulaire pourra être inclus dans les travaux tout en respectant le montant maximal de 25,000\$ (avec taxes) pour la totalité des travaux.

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en urbanisme et environnement de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale au programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versé par un ou des chèques délivrés comme indiqué au tableau ci-dessous :

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 1^{er} septembre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le période d'inscription du programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 1^{er} juin 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de remboursement dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Line Fréchette, mairesse

Emilie Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 octobre 2020
Dépôt du projet de règlement :	5 octobre 2020
Adoption :	2 novembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	3 novembre 2021



ANNEXE A

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 1^{er} JUIN 2022

FORMULAIRE D'INSCRIPTION Demande d'admissibilité au programme de mise aux normes des installations septiques

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMH (Ministère des Affaires municipales et de l'habitation) autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____

Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____

Je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham pour payer le coût des travaux de construction, remplacement ou réfection de mon installation septique.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la Municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt.

Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

1. Engagement

Par la présente, je m'engage à :

- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.

Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, fournir ce document de la part des deux propriétaires admissibles, ainsi que tout autre document requis par le Règlement provincial.

- Présenter une demande de permis pour cette installation septique, notamment par la fourniture d'une étude de sol réalisée par un professionnel désigné conformément au Règlement;
- Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- Faire exécuter les travaux, dès que le permis est émis par la Municipalité ;

- Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial;
- Dégager la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière;
- Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Vérifié par : _____
Service de l'urbanisme

Autorisé par : _____
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :

**Madame Emilie Trottier
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
1962, boulevard St-Joseph Ouest
Saint-Majorique-de-Grantham (Québec) J2B 8A8**

Réservé à l'usage de la municipalité	
Numéro de matricule :	
Date de réception :	



ANNEXE B

À FOURNIR AU PLUS TARD LE 1^{er} septembre 2022

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE
Programme de mise aux normes des
installations septiques

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____

Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour ma nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée: Je joins à la présente les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En FOI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Faire parvenir la présente demande avant le 1^{er} septembre 2022 à l'adresse suivante :

Madame Emilie Trottier
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
1962, boulevard St-Joseph Ouest
Saint-Majorique-de-Grantham (Québec) J2B 8A8

Réservé à l'usage de la municipalité	
Numéro de matricule :	
Date de réception :	

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Numéro de matricule :

Inscription reçue le : _____

Demande de versement reçue le : _____

Vérifié par le Service de l'urbanisme

Le : _____

PAR : _____

Autorisé le : _____

PAR : _____

Versement effectué le _____

Montant total : _____

Chèque numéro : _____

ANNEXE B

Estimation des dépenses

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	40
Montant maximal des travaux par immeuble, avec taxes :	25 000.00 \$
Coût des travaux estimés :	1 000 000.00 \$
Frais de financement temporaire et d'émission de L'emprunt permanent (6%) :	60 000.00 \$
Grand total des coûts estimés :	1 060 000.00\$

Préparé par : Emilie Trottier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Octobre 2020

ANNEXE C
LISTE DES IMMEUBLES QUI BÉNÉFICIENT DU PROGRAMME

# Matricule	Adresse immeuble	Montant	Frais de financement temporaire et d'émission 6 %
2366 34 0241	676 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2365 05 3751	840 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2369 48 9951	186 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 09 8697	713 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2267 06 4039	657 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 96 9263	663 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 50 4819	621 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 46 9721	683 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 37 8932	695 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 37 3587	697 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2365 06 7577	826 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2365 07 8623	818 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2364 57 2378	870 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 45 7911	578 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2467 06 2848	398 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 95 7459	709 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 82 2559	796 rue Berthiaume	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2067 96 8483	838 Petite côte d'en-Haut	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 83 1273	783 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2366 44 3298	657 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 95 8578	701 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 73 1894	581 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2268 40 7274	533 rue Lavallée	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 64 6940	593 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2267 06 5568	645 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 34 9328	616 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2366 69 6282	525 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 72 6600	575 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2369 13 8668	281 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 73 9915	537 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 96 7746	676 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2068 72 8699	757 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2068 72 8699	767 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 75 4758	746 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2370 57 2988	100 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2168 23 3980	720 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2267 06 7099	631 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 94 0247	745 chemin de la Beauce	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2169 65 5774	450 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 50 1827	870 rue Berthiaume	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2168 00 2360	727 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2168 00 0282	729 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 19 0876	711 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2068 82 8003	755 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 64 9418	587 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2168 00 6518	715 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2068 82 5726	761 rue Labonté	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2167 18 3933	832 Petite côte d'en-Haut	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2366 10 6119	746 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2267 16 0206	630 rue Lavallée	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2367 70 5794	497 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2568 39 5663	103 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2365 17 0490	792 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2467 28 6029	361 chemin du Second Ruisseau	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 33 2725	610 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
2069 82 2436	573 rang Lamontagne	20 000.00 \$	1 200.00 \$
		1 120 000.00 \$	67 200 \$
Montant d'emprunt du règlement n° 310		1 187 200 \$	

PRÉPARÉ PAR : Suzanne Francoeur
Directrice générale et secrétaire-trésorière

8 janvier 2019